

53.

SCHWEIZR. POLIT. DEPART.
8-JUN. 1899
N <sup>o</sup> 389/

XXIV . 14.

La Haye  
5 Juin 1899

Monsieur le Président du Conseil fédéral  
Berne

Monsieur le Président  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
l'état actuel des délibérations de la sous-  
commission pour la médiation et l'arbitrage.  
Le comité de rédaction auquel l'examen  
des propositions russe, italienne, anglaise et  
américaine avait été renvoyé avait d'abord  
adopté pour l'article 2 une rédaction  
où l'on supprimait les mots "en tant que  
les circonstances l'admettraient".

Dans une séance ultérieure, sur la pro-  
position du délégué allemand la commission  
s'examina et fut revenue sur sa première  
décision et avait adopté la rédaction  
suivante :

- En conséquence, les Puissances signataires  
ont décidé qu'en cas de différend grave  
ou de conflit, avant d'en appeler aux armes,  
elles auront recours aux bons offices ou à la  
médiation d'une ou de plusieurs Puissances.



amis, "à moins que des circonstances  
exceptionnelles ne rendent ce moyen  
manifestement impossible"

Dans une troisième séance, le comité  
d'examen est encore revenu sur cette  
décision, à la requête du délégué d'An  
gleters et la rédaction suivante a été  
adoptée: "à moins que des circonstances  
exceptionnelles ne s'y opposent."

Le comité a ensuite abordé la discussion  
sur l'arbitrage international sur la  
base du projet russe.

À l'article 7 on a remplacé le mot "traités"  
par "convention internationale"

À l'article 8 j'ai demandé l'insertion au  
procès-verbal d'une déclaration constatant  
que dans l'esprit des membres de la commission  
les expressions "intérêts vitaux" et "honneur  
national" compensaient "a fortiori" la consti-  
tution du pays" attendu que demander  
à une nation quelque chose de contraire  
à sa constitution c'était vouloir l'obliger  
à sacrifier ses intérêts vitaux, et  
à tenter de l'honneur national.

Cette demande a été accordée et la dé-  
claration figurera au procès-verbal  
L'article 9 a été adopté sans modifica

importantes.

A l'article 10, il s'est ouvert une discussion au sujet du chiffre I.

La proposition a été faite d'ajouter les mots :  
 "en tant que le pouvoir judiciaire de ce dernier  
 Etat n'est pas compétent pour juger ces  
 différends ou contestations"

Ceci répondait bien à la demande de modification contenue dans les instructions du Conseil fédéral. Le comité s'est déclaré d'accord avec cette modification, mais après discussion sur les termes de cette réforme, il a

adopté une proposition du délégué anglais, consistant à être simplement

I "En cas de différends ou de contestations rapportant à des dommages pécuniaires,"  
étant bien entendu qu'il ne s'agit que de  
différends et de contestations entre Etats.

à l'occasion du chiffre II, le délégué américain a demandé la suppression de la mention des "conventions relatives à la navigation des fleuves, internationales et canaux interocéaniques."

Après une longue discussion et malgré une proposition de transaction de la Russie pour s'efforcer de maintenir du moins les conventions fluviales, la suppression totale a été votée. Il a été décidé d'ajouter les conventions relatives

2.  
entre Etats

aux téléphones.

au chapitre 2, il a été décidé après discussion et sur la proposition du délégué américain de supprimer la mention des conventions monétaires.

Un effort a été fait par le délégué belge pour introduire dans l'énumération, - les traités de commerce, de navigation, d'établissement et les conventions consulaires; mais le délégué russe s'y est vivement opposé.

Il a été décidé par contre d'ajouter les conventions contre les épizooties et de rechercher s'il ne fallait pas ajouter la mention d'autres parasites que le phylloxera.

Au chapitre 3, il a été résolu de rechercher s'il n'y avait pas d'autres conventions internationales relatives au droit international privé qui pourraient être ajoutées à l'énumération.

On a proposé d'ajouter les conventions d'extradition - la question n'a pas été tranchée.

Au lieu de conventions de délimitation on a adopté le terme de "délimitation". L'article 12 serait placé après l'article 10 et l'article 11 deviendrait le nouveau 12, ces deux articles ont été adoptés en

2 3.  
1 Min.

principe avec quelques différences de rédaction.  
Le comité d'examen s'est arrêté à l'ar-  
ticle 13 qui touche à la situation de la  
constitution de l'arbitrage.

Dans une prochaine séance qui aura lieu  
Mercredi, il abordera la discussion du  
projet de tribunal permanent, d'après  
cel' d'Angleterre, des Etats Unis d'Amérique  
et de la Russie.

Le délégué anglais paraît tenir à ce que  
son projet serve de base à la discussion.  
Le délégué russe a annoncé l'intention  
de proposer un accord pour la présen-  
tation d'un seul projet, qui serait la  
fusion des trois propositions en présence.  
Tel est Monsieur le Président l'état actuel  
des travaux de la commission de l'ar-  
bitrage. La commission "in pleno" est  
convoquée pour cet après-midi avec l'ordre  
du jour suivant: étude des six premiers  
articles du projet russe (médiation) et  
des modifications suggérées par le comité.  
Quant à l'arbitrage, la rédaction des  
propositions du comité n'est pas encore  
définitive et ne sera soumise au "plenum"  
qu'à une date ultérieure, non encore fixée.  
Il serait particulièrement agréable et

vos délégués de connaître l'opinion du  
Conseil fédéral sur les résolutions indiquées  
à la ligne qui précède et de recevoir  
le cas échéant, les instructions nécessaires  
pour leur permettre de se prononcer à  
la réunion plénière.

Nous voudrions spécialement savoir  
si le Conseil fédéral pourrait se déclara-  
rer d'accord sur le principe de l'oubli  
strage obligatoire, sur les points  
spécifiés à l'article 10, tels qu'ils  
ont été proposés par le comité de  
rédaction, ainsi que cela a été ex-  
posé ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président  
l'assurance de notre considération  
distinguée

En la délégation  
E. Obry.

2. Américain - proposition suisse  
proposition américaine.